

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matatiti 32. — N° 13.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 29 mati 1883.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 12 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 15 c.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Membres du nouveau ministère. — Décision déclarant l'île Marutea du Sud propriété domaniale française. — Admission à commander au petit calatage.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Aladdin (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 29 mars 1883.

COMPOSITION DU NOUVEAU MINISTÈRE.

MM. Jules FERRY, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
CHALLEMEL-LACOUR, affaires étrangères;
MARTIN FEUILLEE, justice;
WALDECK-ROUSSEAU, intérieur et cultes;
TIARD, finances;
GÉNÉRAL TRÉVIERIN, guerre;
CARRIÈRE, marine et colonies;
JULES RAYNAL, travaux publics;
HERVÉ, commerce;
CROCHET, postes et télégraphes;
MELINE, agriculture.

GOVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la pétition en date du 24 avril 1881, signée par les chefs et les conseillers des quatre districts des Gambier, demandant à leur garantir la propriété des terrains de Marutea du Sud qui ont été plantés par eux dans les divers voyages qu'ils ont fait à cette île, et aussi la propriété des bancs de naere attenant à ces terrains;

Vu la décision du 3 décembre 1871 autorisant les indigènes des Gambier à s'établir et à résider dans cette île, sous la réserve des droits que pouvaient avoir les habitants de l'archipel des Tuamotu, dont cette île faisait partie;

Te Raatira manua anai toru, Tavanna rahi no te mau fenua farani i Oteania.

I te hio raa i te parau i ani hia mai i te 24 no eperera 1881, o tei papahia i te loa o te mau taavata e te mau toopae no na matatinea e mai no te anui raa fenua i Maareva o tei ani mai e, e ia vaiho hia 'tu i roto i ratou rima ei faaaua na ratou te mau tapu fenua i Marutea i Apatoo, o tei faaapu hia e ratou i te mau tere atoa ta ratou i haere i nia i teieni motu, e ia riro atoa hoi ei faaaua na ratou te mau vai raa parau e piri mai i nia i taua mau tapu fenua raa;

I te hio raa i te faataa raa no te 3 no titema 1871, o tei faatia i te mau taata maohi no te anui raa fenua i Maareva e parahi e e-noho i nia i teieni motu, mai te haapaa a ra-hoi i te mau titau raa a to te Tuamotu, no te mea no roto teieni motu i taua anui raa fenua raa, te vaihi i ta-pena hia i roto i taua faataa raa raa;

Vu le compte rendu des travaux de la commission mixte présidée par M. le lieutenant de vaisseau Feyszeau, le 25 novembre 1882;

Attendu que ni les Tuamotu ni les Mangarévien n'ont fait souche d'habitants sur Marutea du Sud, qu'ils se sont bornés à visiter à des époques irrégulières sans esprit d'établissement;

Attendu notamment, en ce qui concerne les Mangarévien, que l'article 13 de la constitution mangarévienne, établie d'un commun accord entre leurs représentants et le Commandant Commissaire de la République française le 23 février 1881, ne mentionne pas l'île de Marutea comme faisant partie du domaine mangarévien;

Qu'en conséquence, l'île de Marutea du Sud ne saurait être considérée *a priori* que comme terre domaniale française;

Considérant cependant qu'à leurs divers passages dans cette île les habitants des archipels voisins y ont fait quelques plantations de cocotiers dont il existe encore des traces; qu'il est équitable de tenir compte des travaux exécutés par les deux parties, et de leur assurer la jouissance des plantations qu'ils ont pu faire;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide:

Art. 1^{er}. L'île de Marutea du Sud est propriété domaniale française.

Art. 2. Le lagon de Marutea du Sud est accessible à tous les nationaux français, sans distinction d'origine, dans les conditions prévues par les lois et arrêtés

I te hio raa i te parau i papai hia no te mau ohipa a te tonite taah (e papaa e te taata maohi tahi pae e tahi pae) o tei peritoni hia e te rastrira manua anai toru tapao toru o Feyszeau, i te 25 no novemba 1882;

I te hio raa e, e aore roa to te Tuamotu e taata, e aore atoa hoi te Maareva e taata, i te hio hia i te fia tumu raa mai i nia-hoi i Marutea i Apatoo, o ta ratou i manao e e haere noa 'tu e hio i roto i te hoe mau anouti eé mai te papu ore te manao e e noho hua i reira;

I te hio atoa raa i te parau e au no te Maareva, aore ia i faaite hia i roto i te irava 12 no te pue raa ture Maareva o tei faatia hia, mai te au matai i rotopu i te mau taata rarahi o te fenua e i te Tomina te Avauha o tei Repupirira farani i te 23 no fepepua 1881, aore ia i faaite hia i roto i taua irava raa i te roto atoa e motu raa o Marutea i te mau faaata a te Maareva;

E no reira, no te oti noa raa na mus tei reira vaihi, e ore atura e au ia faaite hia te motu raa o Marutea ei fenua e atia, maori raa e ei fenua hua na farani hio;

No te hio raa e, e e haere ai ratou i nia i teieni motu, ua rava i te taata no na anui raa lema e faataa mai i te hoe mau faaapu faari i reira, o tei vai noa mai a te tapu i reira;

E mea fia mau i haamanoa hia te mau ohipa i rave hia e na paeu atoa e piti, e ia tu hia 'tu i roto i te ratou raa rima te mau faaapu i rave hia e ratou raa;

No te ani raa i te faatere hau o te fenua nei e te Raatira i nia hoi i te mau ohipa faatere raa hau no te moana;

I faaroa hio te Apoo raa a te Hau,

TE FAATAA NEI:

Irava 1. Ua riro te motu raa o Marutea i Apatoo ei fenua hau na farani i teieni.

Irava 2. E o noa te mau taga farani atoa, mai te haapaa ore noa 'tu i roto i taua raa farani raa, i roto te roto i Marutea i Apatoo, a haapaa ai te mau vaihi i faaite hia e te mau ture e te mau faataa raa

au te pèche dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 3. Des concessions gratuites portant titres de propriétés des parties plantées en cocotiers avant le 1^{er} janvier 1883, seront faites aux indigènes qui justifieront de leurs droits sur ces plantations.

Les demandes de ces concessions seront reçues par les Résidents, qui procéderont à une enquête sommère par audition de témoins; elles seront transmises au Directeur de l'Intérieur avec les procès-verbaux de l'enquête.

Avis en sera inséré au *Message*.

Si dans le délai d'un an après cette publication, aucune réclamation ne s'est produite, la terre sera adjugée provisoirement au demandeur; l'attribution en sera définitive après un nouveau délai de deux années, s'il n'a pas été fait d'opposition.

En cas de réclamation ou d'opposition, le litige sera porté devant les tribunaux ordinaires.

Art. 4. Des concessions gratuites des parties non plantées au 1^{er} janvier 1883 pourront être accordées, à charge de planter; les concessionnaires recevront des titres de propriété définitifs après constatation des plantations opérées et sur la proposition du Résident des Gambier.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
G. BÉGIN.

Le Chef
du service judiciaire,
G. BÉGIN.

Le Chef du service
administratif de la marine,
A. S. LUXO.

Par décision en date du 22 mars 1883, prise sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, le sieur John Slading Humphreys a été admis, à la suite d'un examen, à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

no te bopu raa i te parau i roto i te mau fenua Tuamotu.

Irava 3. Te mau tapu fenua i faapu hia i te haari, hou te mahana matamua no tennare 1883 e boroa noa hia ia mai te taime ore, e mai te tau atoa hia 'tu te mau tapao e riro ai ei faufaa na ratou, na le mau taata maohi o 'tei faaita papu mai e, e ratou mau te fatu i taua mau faapu raa :

Te mau mai raa no te reira mau buru horoa raa e faaita atu ia i mau i te aro o te mau Tavana hau o te haapo e i tei reira ohipa na roto i te hoi imi raa tapolo noa e mai te faaroo hoi i te parau a te mau te; e haponu hia hoi tana mau aui raa ra i mau i te aro o te faatere hau o te fenua nei e te mau parau faaita e papai hia no taua imi raa raa. E faaita hia i te reira na roto i te *Yea*.

Mai te mea e, i hape-ma' hoe matabiti i muri a'i i taua faaita raa na roto i te *Yea* raa, aore roa e boroa raa i tupa, e tau ri-noa hia ia taua fenua raa i roto i te rima o tei aui mai : e mai te mea e i muri faahoo mai na matabiti e piti i muri a'e, e aita roa e paito raa, ei reira e riro rui i taua fenua raa i taua mau na tei aui mai. Mai te mea e, e boro raa e aore raa e paito raa, e taua hia ia taua maro raa i mau i te aro o te mau tiripuna e matabiti hia nei.

Irava 4. Te mau tapu fenua aore a'i faapu hia a taua mai ai i te mahana matamua no tennare 1883 e boroa noa 'toa hia ia mai te taime ore; i faapu hia ra e tia'i; e ore hoi e boroa hia 'tu i roto i te rima o te mau taata i aui mai i taya mau fenua raa, te mau tapao e riro rui i ratou ei fatu no taua mau vahia raa, maoi raa e, ia taua pua hia te mau faapu i rave hia e raton i nia iho e mai te aui i te parau e aui hia mai o te Tavana hau no te mau fenua Maoreva.

Irava 5. Te faatere hau o te fenua nei, te Raatira i nia iho i te mau ohipa haava raa e te Raatira i nia hio i te mau ohipa faatere raa hau no te paeau moana, o ratou anae tei haapo hia i te mau Vahi atoa e au ia ratou ei haamana i teie nei faataa raa, o te faaita hia e tomita hia, i te mau vahia atoa e au ra, faaita hia na roto i te *Yea* e nenei hia i te *Puta* hau o te fenua nei.

Papeete, le 20 no mai 1883.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Immigration.

Conformément à la décision du comité supérieur de l'immigration, l'Administration a l'honneur de porter à la connaissance de public qu'elle se propose de faire procéder à un recrutement de travailleurs vers le mois de juillet prochain.

En conséquence, les personnes qui désireraient participer à la répartition de ce convoi sont invitées à se présenter à la Direction de l'Intérieur (1^{er} bureau) à l'effet d'y signer une demande conforme au modèle annexé à l'arrêté du 24 février 1883, pièce qui sera établie en double exemplaire.

Les prix d'introduction seront les suivants :

Pour un contrat d'une durée de trois années.....	225 fr.
— — — — — quatre années.....	300 —
— — — — — cinq années.....	375 —

Les prix de base de la première opération pourront être modifiés pour les convois ultérieurs, qui seront recrutés chaque année au mois d'avril ou de mai.

té-1

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

AVIS AUX NAVIGATEURS AU BORNAGE.

E PARAU PAITE I TE FEA HORO PAHI O TE FAATERE HAER NA ROTO I TO RATOU JHORA MAU AMUI RAA PENA E TAE NOA MAI L'AMUI SE.

Par ordre du Gouverneur, le Chef du service administratif de la marine informe les navigateurs au bornage que les Résidents sont toujours autorisés à leur conférer des permis de navigation ou à les renouveler.

Papeete, le 25 mars 1883.

A. S. LUXO.

Papeete, le 25 no mai 1883.

A. S. LUXO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 29 mars 1883.

Le transport-avis *Vire*, commandé par M. de Lesguern, lieutenant de vaisseau, est arrivé de Nouméa samedi dernier 24 mars en 24 jours.

ETAT-MAJOR DE LA VIRE.

MM. de Lesguern, lieutenant de vaisseau, commandant.

Frapper, lieutenant de vaisseau, second.

Le François, enseigne de vaisseau.

Jaubert, d^e

Alix, d^e

Deschamps de Pas, aide-commissaire.

Lefranc, médecin de 1^{re} classe.

Le croiseur *Limier*, commandé par M. Chateauminois, capitaine de frégate, a mouillé sur rade de Papeete le 25 du courant, venant d'Honolulu en 28 jours.

ETAT-MAJOR DU LIMIER.

MM. Chateauminois (Paul), capitaine de frégate, commandant.

Lécuyer (Pierre-Paul), lieutenant de vaisseau, second.

Olivier, sous-commissaire, officier d'administration.

Jobin (Joseph), médecin de 1^{re} classe.

Daniel, enseigne de vaisseau.

Aubry (Eugène), d^e

Bussel (François), d^e

Amiaud (Georges), aide-médecin.

Le vapeur de S. M. B. *Kingfisher*, commandé par M. Reginald H. Thornton, capitaine de frégate, est arrivé aujourd'hui dans la matinée, venant du Callao, avec escale aux Marquises.

Arrivée du courrier.

Le brig-solide *Tahiti*, chargé du courrier mensuel, est arrivé hier de San Francisco. Faute de vent, et le remorqueur *Eva* étant en réparation, il a dû mouiller à Taunou. Néanmoins lettres et journaux ont été distribués dans l'après-midi.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Herald* de Sydney.)

FRANCE.

Paris, 30 janvier. — Le général Camponon a définitivement refusé le portefeuille de la guerre, qui a été accepté par le général Thibaudin.

Londres, 2 février. — Une scène tumultueuse a eu lieu hier à la Chambre des députés lors de la discussion de la loi basée sur le compromis effectuée entre le gouvernement et le comité nommé pour étudier la marche à suivre au sujet du manifeste publié par le prince Jérôme Bonaparte. Après une discussion prolongée, la loi a été votée par 180 voix de majorité. Le gouvernement déclara que les mesures prises contre les membres des ex-familles régnantes étaient justifiées par le fait que les princes d'Orléans avaient agi dans l'ombre auprès de l'armée et qu'ils avaient manqué à leur promesse de ne pas siéger à la Chambre. La droite et l'extrême gauche discutèrent la loi pendant huit heures.

Paris, 4 février. — Le prince Jérôme Bonaparte, en état d'arrestation depuis la publication de son manifeste, est indisposé. Il a été en conséquence transféré à la maison de santé d'Auteuil. — A la Chambre des Députés, le général Thibaudin, ministre de la guerre, déclare que les princes des ex-familles régnantes conserveront leur rang, mais ils ne pourront pas être autorisés à exercer de commandement dans l'armée ou la marine.

Paris, 5 février. — Le prince Jérôme Bonaparte a été interrogé par le juge d'instruction sur la publication de son manifeste. Sa mise en jugement a été décidée.

Paris, 5 février. — Une commission a été nommée par le Sénat pour étudier la loi contre les ex-familles régnantes. La majorité des membres qui composent cette commission est fortement opposée à la mesure extrême de l'expulsion.

Londres, 7 février. — L'on croit que dans le cas où le Sénat rejeterait la loi contre les ex-familles régnantes, M. Jules Ferry remplacerait M. Falières comme président du conseil des ministres.

Londres, 7 février. — Les préfets des différents départements signalent tous dans leurs rapports qu'une grande inquiétude règne dans la population au sujet de la situation politique actuelle. La Bourse est paralysée par l'aspect des affaires.

Londres, 8 février. — La commission nommée par le Sénat a présenté son rapport. Elle recommande au Sénat de rejeter la loi.

NOUVELLES DIVERSES.

Londres, 29 janvier. — El-Madhi, le régénérateur de l'islamisme dans le Soudan, qui, dit-on, a plus de 400,000 hommes sous ses ordres, a investi Darfour. Les difficultés pour secourir la ville assiégée sont très-grandes, et la garnison égyptienne est comparative-ment faible. Les villes de Bara et de El-Oheid sont également investies.

Londres, 7 février. — Une députation de l'Eglise libre d'Ecosse a été reçue aujourd'hui par le comte de Derby, secrétaire d'Etat pour les colonies, en vue d'engager le gouvernement anglais à établir son protectorat sur le groupe des Nouvelles-Hébrides. La députation a aussi parlé du commerce des noirs tel qu'on le fait dans les îles de la Polynésie. Le comte de Derby dans sa réponse a dit que le gouvernement n'avait pas, actuellement, l'intention d'annexer les Nouvelles-Hébrides et que lui-même était favorable à ce qu'une entente ait lieu entre la France et l'Angleterre pour assurer l'indépendance du groupe. Le *Standard* engage le gouvernement anglais à s'emparer des Nouvelles-Hébrides.

(Dépêches extraites du *Courrier* de San Francisco.)

Paris, 9 février. — La Cour d'appel de Paris ayant annulé la procédure intentée contre le prince Napoléon, l'avocat général a refusé de communiquer son dossier aux défenseurs du prince. A trois heures et demie de l'après-midi, le prince Napoléon était remis en liberté.

Paris, 13 février. — En raison de l'attitude prise par le Sénat relativement au projet de loi d'expulsion, tous les membres du ca-

binet ont donné leur démission. Le Président de la République leur a demandé de conserver leur portefeuille pour le moment.

Paris, 15 février. — La commission de la Chambre des députés a examiné aujourd'hui les différents projets de lois concernant les prétendants. Elle a repoussé à l'unanimité la proposition Waddington tendant à bannir les princes reconnus coupables de compromettre la sûreté de l'Etat. Par six voix contre cinq, elle a également repoussé la proposition Barbey donnant au président de la République le droit d'expulser, par décret, les princes prétendants. Mais elle a adopté la proposition Floquet interdisant sur les territoires de France et d'Algérie la présence d'aucun membre des anciennes dynasties françaises. Un membre de la commission s'est retiré avant la discussion du projet Floquet. M. Marceau, républicain, est élu rapporteur de la commission.

Paris, 16 février. — Dès l'ouverture de la séance, M. Marceau, rapporteur du projet de loi d'expulsion, donne lecture du rapport de la commission et demande la discussion immédiate. Le ministre de la justice dit qu'en raison de la maladie de M. Falières, le président de la République n'a pas encore accepté la démission du cabinet, et M. Deves ajoute qu'il est aux ordres de la Chambre. M. Floquet annonce qu'il acceptera un compromis basé sur la proposition Barbey. M. Proust, républicain, propose ensuite de joindre au projet Barbey une clause mettant les princes en demi-solde au lieu de les priver de leurs grades. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 342 voix contre 182. — Au cours de la séance du Sénat, M. Deves, ministre de la justice, dépose un projet de loi proposé par le sénateur Barbey, autorisant le président de la République à décréter l'expulsion des princes prétendants. Le Sénat adopte l'urgence et prononce le renvoi du projet à une commission.

Paris, 18 février. — Au cours de la discussion relative au projet de loi d'expulsion, MM. Léon Say et Waddington combattent la proposition Barbey, en disant que la République doit renoncer aux mesures arbitraires de l'Empire. Au milieu de la plus grande animation, le Sénat décide, par 160 voix contre 139, qu'il passera à la discussion séparée des articles du projet. Par 162 voix contre 137, l'article premier est rejeté. Le deuxième l'est également. Le président demande alors au Sénat de statuer sur l'ensemble du projet, mais les sénateurs lèvent la séance avant de procéder à un nouveau scrutin. — Les ministres réunis en conseil ont offert aujourd'hui leur démission au Président de la République, qui l'a acceptée. On annonce officiellement que M. Jules Ferry a mission de former un nouveau cabinet.

Paris, 22 février. — Le *Journal officiel* d'aujourd'hui publie la liste des membres du nouveau ministère.

Paris, 22 février. — Dès l'ouverture de la séance d'aujourd'hui, M. Jules Ferry, président du conseil, expose à la Chambre des députés le programme du nouveau ministère et demande la confiance du pays. Il dit que le premier soin du gouvernement sera de donner satisfaction au vœu de la Chambre par l'application de la loi de 1834, en vertu de laquelle les princes prétendants seront privés des grades qu'ils occupent dans l'armée. Le gouvernement, dit-il, croit qu'en ce moment rien n'est plus nécessaire. Cependant, si la République était en danger ou menacée par une conspiration, elle est assez forte pour se protéger en faisant usage de tous les droits inhérents à tous les gouvernements sans pour cela enfreindre la liberté du peuple. Le gouvernement vous demandera l'adoption de mesures pour réprimer les cris et l'affichage des placards séditieux. Le budget de 1884 vous sera soumis très-prochainement. Le gouvernement vous demandera aussi de lui faciliter la continuation des grands travaux publics et de prendre des mesures concernant l'organisation du protectorat de la Tunisie, de manière à amener la réduction des dépenses qu'entraîne l'occupation de ce territoire. Quant aux relations extérieures, nous suivrons une politique conciliante, sans pour cela rester dans l'inaction. Partout où les intérêts et l'honneur de la France sont engagés, le gouvernement saura maintenir le rang de la République.

Paris, 23 février. — La Banque de France a réduit de 3 1/2 à 3 p. 0/0 le taux de l'escompte. D'après son dernier bilan hebdomadaire, l'encaisse s'est accru de 7,800,000 francs en or et de 1,900,000 francs en argent.

Paris, 24 février. — Au cours de la séance, M. Jolibois, bonapartiste, demande si le gouvernement a la prétention de croire que le droit d'initiative n'est au-dessus de la loi. M. Jules Ferry, président du conseil : « C'est un droit de légitime défense dont les limites exactes sont impossibles à déterminer; néanmoins je conseille aux bonapartistes de ne pas aller trop loin. » M. Jolibois prétend que la République n'émane pas de la souveraineté nationale. Il fait ensuite la proposition de respecter la liberté individuelle de tous les citoyens,

COMMUNIQUÉ POUR L'INFORMATION par M. JOHN K. SUMNER, CONSUL DE S. M. HAWAÏE à TAHITI.

DECLARATION —

(TRADUCTION.)

Honolulu, le 5 novembre 1882.

Dans plusieurs journaux allemands et autrichiens que nous avons reçus par le dernier courrier, nous trouvons des comptes rendus des affaires de ce pays qui, s'ils étaient vrais, rempliraient de honte et de terreur tout homme juste et honnête, et surtout nous qui sommes établis ici.

Enfantes, le *Daily Review* contient, dans son n° 202 du 31 août 1882, un article intitulé « Esclavage moderne », auquel nous extrayons ce « la traite de chair humaine aux îles Sandwich est dernièrement devenue très-commune, et qu'il arrive journellement que les travailleurs changent de propriétaires; que la valeur d'un bon et fort travailleur était estimée à 200 dollars et celle d'une fille intelligente et jolie 300 dollars, et que des ventes étaient faites à ce « taux ». Cet article se termine par une accusation contre notre compatriote M. J. C. Glade, Consul de Suède et Norvège et en même temps consul de l'empire d'Allemagne, d'avoir en cette première qualité placé au état d'arrestation et privé de nourriture des Norvégiens travaillant sur des plantations de nos îles qui lui avaient demandé conseil et assistance.

Le *Daily Review* base l'article ci-dessus sur les déclarations faites par deux Norvégiens qui, en compagnie d'environ quatre cents de leurs compatriotes, ont quitté la Norvège en décembre 1880 et se sont engagés à travailler pendant trois ans sur des plantations de cannes à sucre, moyennant un passage gratuit aux îles Sandwich et des salaires mensuels de 9 dollars (environ 28 marks), avec logement et nourriture pour eux et leurs familles. Il est bien entendu que les hommes seulement sont forcés de travailler; toutefois les femmes et enfants peuvent demander du travail et reçoivent dans ce cas un salaire rémunérateur.

Peu après leur arrivée, ces deux Norvégiens, Røthorn et Anderson, signèrent leurs engagements en descendant, et ils s'enfuyèrent à San Francisco, où ils ont trouvé une oreille complaisante auprès du *San Francisco Chronicle*, un journal hostile à ces îles. Les méchantes calomnies furent d'abord publiées en juin 1881, et de cette source qui, en toute justice, peut être considérée comme impure, sont sortis les rapports dépeignant l'état honteux des affaires aux îles Sandwich qui ont été récemment copiés par beaucoup de journaux européens.

Nous, les soussignés Allemands, après avoir été obligés d'acquiescer cette expédition désagréable, que même les journaux respectables ne croient pas contraire à leur dignité de fournir à leurs lecteurs comme des faits les malicieuses invraisemblances d'aventuriers déserteurs et de porter devant le public les noms de personnes de bonne réputation dans des termes pouvant les atteindre dans leur honneur, déclarons par ces présentes que l'état de choses décrit dans le *Daily Review* n'est pas possible en ce moment, et qu'il n'a jamais existé durant les vingt-cinq ou trente années qui viennent de s'écouler.

Grâce à une législation bien entendue, la liberté individuelle est aussi assurée ici que dans les contrées qui se piquent de la civilisation la plus avancée, et les décrets locaux concernant les relations entre travailleurs et engagés sont justes et fondés sur ceux existant actuellement aux États-Unis d'Amérique.

Il ne présente ici, comme partout ailleurs, des désaccords entre maîtres et travailleurs qui ne méritent guère l'attention et encore moins d'être amplifiés. Mais une enquête scrupuleuse est toujours faite par les tribunaux sur ces désaccords, et les décisions sont rendues avec le même soin. Non-seulement toute facilité est accordée aux travailleurs pour obtenir justice, mais le gouvernement a pris l'initiative de la création d'un bureau destiné à la protection des intérêts des travailleurs introduits. Ce bureau (bureau d'immigration), ayant le ministre de l'intérieur comme président, est chargé de veiller à ce que les immigrants qui arrivent ici soient distribués sur les plantations en tenant compte de leurs liens de famille. Un officier, largement salarié du bureau d'immigration, visite plusieurs fois durant l'année toutes les plantations, afin de se convaincre que les travailleurs sont pourvus de bons et vastes logements, de bonne nourriture et de toutes les choses auxquelles ils ont droit. L'article du *Daily Review* dont il est question plus haut, contient le passage suivant : « Il arrive journellement que les travailleurs changent leurs maîtres. » Il ne peut y avoir de discussion sur ces changements, la loi ayant prévu spécialement que dans aucun cas un contrat de travail ne peut être transféré par l'engagiste seul. Le consentement même de l'immigrant n'est pas encore suffisant, parce que la loi exige, pour la validité de ces transferts, non-seulement le consentement de l'engagé et de l'engagiste, mais aussi la sanction du bureau d'immigration qui, à l'époque du premier engagement, a agi comme protecteur du travailleur, qui ignorait alors les usages de ces îles.

Il serait trop long d'examiner tous les points du libelle. Mais nous désirons encore une fois dire avec instance, que la description donnée dans le *Daily Review* est fautive.

Nous n'avons nul besoin de l'aide des journaux de la mère-patrie, mais nous avons le droit d'exiger qu'ils soient véridiques et consciencieux quand ils parlent de nous, et qu'ils ne publient pas d'une manière aussi frivole des déclarations fausses qui ne peuvent que porter préjudice à notre moralité et à notre réputation commerciale.

Signé : H. A. Widemann, Carl Isenbarg, Friedr. Engelage,
M. Louisson, L. Ahlborn, Herm. Weichmann,
F. A. Schaefer, W. G. Grotz, Alban Hauser,
A. Loewenberg, H. Baummeister, Johann Segalle,
A. Jaeger, J. H. Ehlers, Louis Kahlbaum,
H. Berger, F. Reichter, Cand. Theol., Peter Adler,
C. O. Berger, C. Magnusson, Lad. Alkiza,
Herm. Focke, Andreas Evensen, B. Griffl,
E. Mueller, Ernst Koepke, H. Rabe,
C. Busse, W. Ziegler, Carl Kiesel,
H. Remenschneider, G. Alwein, Joh. Bohn,
M. Hyman, Phil. Stein, Herm. Lamsweher,
W. Wolters, R. W. Meyer, Herm. Lamsweher,
H. Ziegler, Aug. Ehlers, Herm. Lamsweher,
C. Balle, J. H. Brum, F. Kahlmann,
H. P. Glade, E. Peck, F. Middendorf,
H. Loe, J. Rubinstein, W. Moeller,
Julius Heding, P. G. Heilm, Heine. Eggerring,
Moritz Hyman, H. C. Sandsten, Friedr. Eggerring,
Heinr. Rejens, F. W. Sandsten, W. Eggerring,
Geo. Koch, C. Petersen, W. Kuhlmann,
J. F. Hackfeld, S. Peck, W. Suckmann,
Phil. Oefergelt, Oswald Scholz, H. Langer,
W. Maertens, Ed. Strehz, Joh. Boms,
W. D. Schmidt, Ad. Haneberg, Geo. Kobs,
H. J. Nolte, Franz Buchholz, F. Mueller,
B. Ordentem, F. W. Glade, Andermoh,
E. Kruse, Anton Cripp, Aug. Sommer,
Jedeh Walke, Aug. Haneberg, Joh. Sommer,
Johs Eckardt, F. Fangeher, Fritz Mueller,
B. F. Ehlers, Gust. Schubert, Luckemann,
Ed. Suhr, Alois Haemer, Bernhard,
J. H. Wicke, Heinr. Schmidt, Jodking,
H. Willigroth, Heinr. Schmidt, G. Ehlers,
Anton Vogel, Adolf Brauns, C. Sonenden.

70

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont priés de se réunir en assemblée générale le samedi 7 avril 1883, à 7 h. 1/2, au Temple Maçonnique (rue des Beaux-Arts).

72-2-1

Le Secrétaire, J.-B. VIDAL.

M. Ch. Oeser prévient le public qu'il ne paiera aucune dette contractée par sa femme, Taus.

73-3-1

M. J. F. de Greno devant quitter prochainement la colonie, à l'honneur d'inviter ses débiteurs ou créanciers à régler avec lui avant l'expiration de mars courant.

56-3-3

La dame Tora a Tura, venue Richmond, propriétaire, demeurant à Pape, demande à faire inscrire son nom la moitié de la terre Tora, sise au district de Pape, et inscrite au nom de Taha a Tora, sa mère, décédée, et les vallées Anoua, Temaire et Tepoti, sises au même district et inscrites au nom de dame Maïari Pappa a Teiroto, sa cousine, décédée.

68

Le sieur Verohiti a Terihauatua, propriétaire, demeurant à Punaauia, est dans l'intention de vendre la terre Tefareoa, sise au district de Papanā, à la dame Tamara a Itari.

71

Te au nei te vahine ra o Tora a Tura, itari vahine a ta tasta ra o Richmond, fatu fenua, e ita i Pape, la tomite hia i tona iou i te ala hia o tefamua ra o Tora, e vai i te mataineia ra o Pape, e o tona hia i te iou ra o Taha a Tora, tona metua vahine, i te hie, e i a peho ra o Anoua, Temaire o Tepoti, e vai anae i Pape e o te tomite hia i te iou o te vahine ra o Maïari Pappa a Teiroto, tona tasta, i peho.

Te opna nei te tasta ra o Verohiti a Terihauatua, e fatu fenua, e ita i Punaauia, i te hoo atu i te fenua ra o Tefareoa, e vai i te mataineia ra o Papanā, na te vahine ra o Tamara a Itari.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1883

CONTENANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

DE LA GEMME MERVEILLEUSE.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

E PARAU NO ARATINI

OIA HOI TE MOHI NAERE OIA.

(O mairi iho. — Ah!o te maua i mau'e i teie.)

Comme il vit qu'Aladdin ne répondait rien : « Si vous avez de la répugnance pour apprendre un métier, continua-t-il, et que vous vouliez être honnête homme, je vous trouverai une boutique garnie de riches étoffes et de toiles fines; vous vous mettez en état de les vendre, et de l'argent que vous en ferez vous achèterez d'autres marchandises, et de cette manière vous vivrez honorablement. Consultez-vous vous-même et dites-moi franchement ce que vous en pensez. Vous me trouverez toujours prêt à tenir ma promesse. »

Cette offre flatta fort Aladdin, à qui le travail manuel déplaissait d'autant plus qu'il avait assez de connaissance pour s'être aperçu que les boutiques de ces sortes de marchandises étaient propres et fréquentées et que les marchands étaient bien habillés et fort considérés. Il marqua au magicien africain, qu'il regardait comme son oncle, que son penchant était plutôt de ce côté-là qu'un autre, et qu'il lui serait obligé toute sa vie du bien qu'il voulait lui faire. « Puisque cette profession vous agré, reprit le magicien africain, je vous mènerai demain avec moi et je vous ferai habiller proprement et richement, conformément à l'état d'un des plus gros marchands de cette ville, et après-demain nous songerons à vous lever une boutique de la manière que je l'entends. »

La mère d'Aladdin, qui n'avait pas cru jusqu'alors que le magicien africain fût frère de son mari, n'en douta nullement après tout le bien qu'il promettait de faire à son fils. Elle le remercia de ses bonnes intentions, et après avoir exhorté Aladdin à se rendre digne de tous les biens que son oncle lui faisait espérer, elle servit le souper. La conversation roula sur le même sujet pendant tout le repas et jusqu'à ce que le magicien, qui vit que la nuit était avancée, prit congé de la mère et du fils et se retira.

Ne te hio raa mai oia ia Aratini e aore roa oia i poui noa te, u parau faahou mairi oia ia'na : « Mai te mea e, aore roa oia i hinaaro i te toro'a rave ohia ra, e ua hinaaro i te oie ia riro oei taata mai, e horoa tu ia vou i te hoe fare tao'a na oe mai te faa'i i te ahu e te mau tao'a maitai aloa i roto; na oe ra taua mau taua ra e hoe, e te moni e roa maitai ia oe no tei reira ra e hoe faahou ia oe i te tao'a qui, e ia na reira maitai e, e, e maitai ia na oe na parahi raa. A iui maitai iho na ra oe i to oe manao, a faate papu mai ia ia'u. E vai ieneh noa vau i te haapaa raa te i te mau parau fa'u faaite atu ia oe na. »

Oaia roa e ra o Aratini i taua parau ra, no te mea, e au ore rahi roa to'na i te ohia, te i te ra hoi oia e, e mea mai maitai e e mea haere rahi hia, e te taata te mau fare tae e hoi hia, i tei reira mau huru tao'a, e tei reira maitai hia hoi e te hanahana te i'cia hoi tao'a. Ua parau atura oia i taua taata tabutahu Aferita ra, e te hio ra oia mai to'na ra pa'ino e te toro'a mau ia e au ia'na eiaha te tahi é ahu, e e ore roa tu to'na ra maururu e more noa e ia'na e tae noa tu i to'na ra pohe raa no te mau maitai ta'na i hinaaro i te hore a mai na'na. Parau mairi te taata tabutahu Aferita : « E mea maitai atura, iuaa hoi te au nei oe i tei toro'a, e aratini au ia oe ananahi, e i'cia alui i te ahu nehenehe, mai io te i'cia hoi tao'a rarahi roa i tei'nei, oei, e ananahi atu e haere ai taua e faata'a i te tahi fare hoo raa na oe e a faanehehe maitai ai mai ta'u ai i parau atura. »

Aita ra te metua vahine o Aratini i maua re'a e, e e tuuana mau à tenei taata tabutahu Aferita no ta'na'e tane, ia i te ra hoi oia i ta'na hamani maitai i te tamaiti, aita roa tu'a i tapitapi faahou a'e to'na manao. Faate atura oia i te tuuana o ta'na tane i te rahi o to'na poupu i ta'na hamani maitai; e ia o'i hoi ta'na a'o raa ta'na Aratini, e e haapaa nuilai, ia faahou hia hoi te hamani maitai a to'na ra pa'ino ia'na, haere atura oia i'cia ananahono i te amu raa maa, ta ratou noa iho à i parau e o'i noa e'ra ta ratou amu raa; e huru tu'i aera te pò, aroha mairi taua taata tabutahu ra i te metua vahine, e haere atura.

Le lendemain matin, le magicien africain ne manqua pas de revenir chez la veuve de Mustafa le tailleur, comme il l'avait promis. Il prit Aladdin avec lui et il l'emmena chez un gros marchand qui ne vendait que des habits tout faits, de toutes sortes d'étoffes, pour les différents âges et conditions. Il s'en fit montrer de convenables à la grandeur d'Aladdin, et après avoir mis à part tous ceux qui lui plaisaient davantage et rejeté les autres qui n'étaient pas de la beauté qu'il entendait, il dit à Aladdin : « Mon neveu, choisissez dans tous ces habits celui que vous aimez le mieux. » Aladdin, charmé des libéralités de son nouvel oncle, en choisit un, et le magicien l'acheta avec tout ce qui devait l'accompagner, et paye tout le monde sans marchander.

Lorsque Aladdin se vit ainsi habillé magnifiquement depuis les pieds jusqu'à la tête, il fit à son oncle tous les remerciements imaginables, et le magicien lui promit encore de ne le point abandonner et de l'avoir toujours avec lui. En effet, il te mena dans les lieux les plus fréquentés de la ville, particulièrement dans ceux où étaient les boutiques des riches marchands; et quand il fut dans la rue où étaient les boutiques des plus riches étoffes et des toiles fines, il dit à Aladdin : « Comme vous serez bientôt marchand comme ceux que vous voyez, il est bon que vous les fréquentiez et qu'ils vous connaissent. » Il lui fit voir aussi les mosquées les plus belles et les plus grandes, et il le conduisit dans le klan où logeaient les marchands étrangers et dans tous les endroits du palais du Sultan où il était libre d'entrer. Enfin, après avoir parcouru ensemble tous les beaux endroits de la ville, ils arrivèrent dans le klan où le magicien avait pris un appartement. Il s'y trouva quelques marchands avec lesquels il avait commencé de faire connaissance depuis son arrivée, et qu'il avait assemblés exprès pour les bien régaler et leur donner en même temps la connaissance de son prétendu neveu.

E poiopi aera, hoi faahou mairi taua taata tabutahu ra i te fare o te i'vi vahine a te taata auahu ra o Mufata, mai ta'na à hoi i parau mairi. Aratini atura oia ia Aratini i te fare o te hoe taata hoo tao'a, e taata tao'a rahi, o te ahu o'i e an'a'ra ra ia'na e hoe, au rau te huru, io te taata rarahi e te taata maitai aloa hoi. Ani atura oia i te mau ahu e au ia Aratini e ia hope i te faata'e hia e a'na te mau ahu atura e au ia'na i to'na manao raa e i'cia faa atae é raa tu i te tahi pae hoi tei'nei au te nehenehe i to'na ra manao, ua parau mairi oia i'ci Aratini : « E ta'u tamaiti, a iui maitai iho na ra oe i roto i te taua raa o tei'nei mau ahu i tei au i ta oe na hio raa. » Poupu roa i'ci o Aratini i te hamani maitai aera pa'ino api na'na ra, rave atura i te tahi ahu, e hoo atura te taata tabutahu i taua ahu ra e te mau peu rii unanaho aloa no taua ahu ra, auia atura oia i te moni mai tei'niatua ore noa tu.

La hio raa hoi o Aratini i to'na hoi nehenehe i taua ahu mai rahi rahi i te avae e nia roa i te poupu, faate maitai atura oia i to'na poupu e te o'ia i taua pa'ino aloa na, ra parau mairi hoi te taata tabutahu e, e ore roa tu oia e faare'ne noa e ia'na, e e aratini maitai oia ia'na i te mau vahii atura e haere hia e aera. E oia mau atura, ua aratini maitai hoi oia i Aratini i te mau vahii atura i maitai hio e te taata i roto i taua o'ra e, o tei hoo raa tu'ra i te mau vahii ia tei reira te tia raa te mau vahii a tei'cia tao'a rahi; e ia ta'cia oia i te aroa tei reira te mau fare hoo raa no te mau tao'a i hau roa i te maitai, parau atura oia ia Aratini : « N'oe me u faata'e tei te riro e i'cia hoo tao'a mai tei'cia ta'na oe e i'ci nei e mea maitai ia tei'nei piipine oie e ratou e ia tei mai hoi ratou ia oe, e ia faate atura tu hoi oia ia'na i te mau fare pure raa rarahi roa e te nehenehe, e aratini atura i'cia ta'na i te vahii e parahi hia e tei'cia hoo tao'a no te fenua éé mai e i te mau vahii atura hoi i roto i te aroa i te Arii e haere noa hia e tei'cia atura. E ia hope te mau vahii nehenehe atura e te o'ra i te hio hia e rana, tae atura rana i te vahii noho raa o tei'cia ratere tei reira te rarahi raa taua taata tabutahu ra i te hoe pua noa. Tei'ra i reira te hoe taua taata hoo tao'a e u hamana oia ia ratou mai to'na ta'na raa mai; na'na to'a hoi i haaputupu mai i ratou i reira, e faanapu i te mea e faate atura tu ia ratou ia Aratini o ta'na i haavare e, e tamaiti na'na.

(La suite au prochain numéro.)

(Et te Pua i nuu nei te vahii no mairi iho.)